

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS A PROXIMITÉ DE L'AUDITORIUM. AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS DANS LE CADRE DE LA MATINÉE PORTES OUVERTES ORGANISÉE PAR LE SERVICE ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE. LE VENDREDI 09 OCTOBRE 2026. DE 07 H 00 A 12 H 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser l'accès libre dans la Rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, pour l'occupation des places de stationnement se trouvant à proximité de l'auditorium, afin de permettre le stationnement des participants dans le cadre de la matinée portes ouvertes organisée par le service État civil de la Ville de Basse-Terre, **le Vendredi 09 Octobre 2026, de 07h 00 à 12 h 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente le stationnement dans la rue du cours Nolivos à proximité de l'auditorium, afin de permettre l'accueil des participants dans le cadre de la matinée portes ouvertes organisée par le service État civil de la Ville de Basse-Terre, **le Vendredi 09 Octobre 2026, de 07 h 00 à 12 h 30.**

Réservation des places de parking e épi situées à proximité de l'auditorium (côté gauche) à la date suivante :

- **Le Vendredi 09 Octobre 2026 de 07h00 à 12h30**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées côté gauche, à proximité de l'auditorium en face des places en épi.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

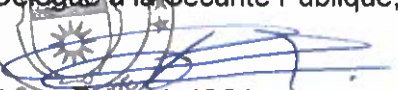
Certifie exécutoire compte tenu

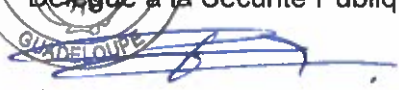
De sa notification, le 28/09/2026

De son affichage et/ou sa publication, le 28/09/2026

Fait à Basse-Terre, le 28/09/2026

Basse-Terre, le 28/09/2026

Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA